Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant abrogation du règlement (CEE) n° 3690/86 concernant la suppression des formalités douanières dans le cadre de la convention TIR à la sortie d'un État membre lors du franchissement d'une frontière commune à deux États membres et du règlement (CEE) n° 4283/88 relatif à la suppression de certaines formalités à la sortie lors du franchissement des frontières intérieures de la Communauté — banalisation des postes frontières

(91/C 143/08)

COM(91) 146 final — SYN 338

(Présentée par la Commission le 17 mai 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique social,

considérant que les règlements (CEE) n° 3690/86 (1) et (CEE) n° 4283/88 du Conseil (2) ont pour objet d'instaurer pour les marchandises qui franchissent une frontière intérieure de la Communauté respectivement sous le couvert d'un carnet TIR ou sous le couvert d'un carnet ATA, d'un carnet communautaire de circulation ou d'un formulaire OTAN n° 302, des mesures de simplification, grâce à la banalisation des postes frontières de manière à éviter la répétition des mêmes contrôles des deux côtés desdites frontières et à ne maintenir à cet effet qu'une intervention administrative au seul bureau d'entrée de l'État membre où les marchandises pénètrent;

considérant que, en ce qui concerne l'application des règles d'utilisation des carnets TIR et des carnets ATA, le règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil (3) a instauré des mesures de simplification supplémentaires applicables à partir du 1er janvier 1992 et, consistant à considérer la Communauté comme formant un seul territoire douanier, ce qui a pour effet d'éliminer entièrement, lors du franchissement des frontières intérieures, les formalités et les contrôles inhérents à l'utilisation des carnets TIR et ATA;

considérant que dans la perspective de l'élimination complète des frontières intérieures liée à la mise en place du Marché unique, il est opportun d'étendre, également dès le 1er janvier 1992, ces mesures de simplification supplémentaires aux opérations effectuées sous le couvert du formulaire OTAN n° 302;

considérant que le règlement (CEE) n° 3/84 du Conseil (4) relatif au carnet communautaire de circulation, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 718/91 (5), prévoit son abrogation à partir de la date de mise en application du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire (6);

considérant que le règlement (CEE) n° 3690/86 et le règlement (CEE) n° 4283/88 deviendront sans objet aux dates auxquelles les mesures qu'ils prévoient cesseront de s'appliquer; qu'il convient de les abroger à ces dates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3690/86 est abrogé.

Article 2

1. Lorsque, conformément aux dispositions en vigueur, le transport d'une marchandise d'un point à un autre de la Communauté est effectué sous le couvert du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, la Communauté est considérée, pour ce qui concerne les modalités d'utilisation de ce formulaire aux fins de ce transport, comme formant un seul territoire, lequel est défini par le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif au territoire douanier de la Communauté (7).

2. Lorsqu'un transport visé au paragraphe 1 s'effectue en partie avec emprunt du territoire d'un pays tiers, les modalités d'utilisation du formulaire OTAN n° 302 sont

(1) JO n° L 341 du 4. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 6.
(4) JO n° L 2 du 4. 1. 1984, p. 1.
(5) JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 4.
(6) JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.
(7) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

applicables aux points par lesquels le transport quitte provisoirement le territoire douanier de la Communauté et pénètre à nouveau sur ce territoire.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 4283/88 est abrogé.

Toutefois, dans la mesure où il concerne le carnet communautaire de circulation, il reste applicable jusqu'à la date de mise en application du règlement (CEE) n° 2726/90.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.